

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

13 SEPTEMBRE 2019

R A A NORMAL N° 73

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 - Préfet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 26 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de la station d'épuration de BRINGOLO

Arrêté en date du 28 août 2019 portant autorisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arguenon amont sur les communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS

Arrêté en date du 28 août 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le programme d'actions du contrat territorial eau et milieux aquatiques du bassin versant de l'Arguenon amont sur les communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS

Arrêté en date du 9 septembre 2019 mettant en demeure l'EARL DU BOIS JOLY représentée par M. Jean ROUTIER sur LANFAINS, de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion équilibrée de la fertilisation azotée

Arrêté en date du 9 septembre 2019 mettant en demeure M. Auguste MEROT sur LA HARMOYE de respecter sur son exploitation les prescriptions réglementaires relatives aux documents de gestion de la fertilisation azotée

Arrêté en date du 19 août 2019 mettant en demeure M. Michel HAMON sur SAINT-CAST-LE-GUILDON, de respecter les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrements des pratiques de la fertilisation azotée

Arrêté en date du 19 août 2019 mettant en demeure la SAS LA NOE BLANCHE représentée par M. Serge MOISAN sur TREMEUR, de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion équilibrée de la fertilisation azotée

Arrêté en date du 9 septembre 2019 mettant en demeure l'EARL URVOY représentée par M.Alain URVOY sur KERMARIA-SULARD de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 9 septembre 2019 mettant en demeure M.Dominique JOUFFE sur PLELAN-LE-PETIT de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

*En date du 4 septembre 2019 : Mme Gwenael HERVOUET est nommée déléguée adjointe
Décision de nomination n°2019-1 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de
l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs*

Arrêté en date du 2 septembre 2019 relatif à la dérogation demandée par la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté en date du 9 septembre 2019 portant convocation des électeurs en vue de l'élection de 10 juges consulaires au Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc

Arrêté en date du 26 août 2019 portant habilitation **n°19-22-0003** dans le domaine funéraire, l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie LE GUERN » de la société OGF, situé ZA de Coat Yen à BEGARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté en date du 11 septembre 2019 portant modification du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de GOAS KOLL-TRAOU LONG en syndicat mixte

SOUS PRÉFECTURE DE DINAN

Arrêté en date du 11 septembre 2019 portant composition départementale d'aménagement commercial. Magasin enseigne **ALDI** sur la zone commerciale Cap Rance à **TADEN**

Arrêté en date du 13 septembre 2019 portant composition départementale d'aménagement commercial. Extension d'un magasin enseigne **SUPER U** 35 rue des Fontaines à **LANVOLLON**

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation spéciale de signature en date du 1^{er} septembre 2019 est accordée aux divisions du pôle gestion fiscale, à savoir, les divisions GIMF, Contrôle Fiscal, Domaine

Délégation spéciale de signature en date du 1^{er} septembre 2019 est accordée à la division État, notamment le service comptabilité - dépôts de fonds au Trésor et le service recouvrement recettes non fiscales

AUTRES ACTES

SNCF RÉSEAU

Décision en date du 9 septembre 2019 portant déclaration de projet relative au renouvellement de la ligne ferroviaire entre DOL-DE-BRETAGNE et DINAN

Décision en date du 28 août 2019 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à LOUDEAC

Décision en date du 28 août 2019 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à LANNION

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues du curage des filtres plantés de roseaux
de la station d'épuration
de BRINGOLO

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 11 juin 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 19/244 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de la station d'épuration de BRINGOLO ;

VU l'avis du 25 juillet 2019 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 18 juillet 2019 indiquant qu'il n'avait pas d'observations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de GOUDELIN est située en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de BRINGOLO.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épannées figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement des boues est valorisée par épannage, soit 5,9 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Document de suivi

Un registre d'épannage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épannées par unité culturale ;
- les dates d'épannage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épannage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épannage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épannage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épannages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où sont indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues ;
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté ;
- * le descriptif du protocole mis en place ;
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 5 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concernés doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 6 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 14,56 ha sur la commune de GOUDELIN, sur les parcelles de l'agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0009 dans la plate-forme SILLAGE.

ARTICLE 7 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 8 : Conditions de curage

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de BRINGOLO et de GOUDELIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de BRINGOLO et GOUDELIN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de BRINGOLO et de GOUDELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de BRINGOLO et de GOUDELIN et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 JUL. 2019**

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

Transfer of the [unclear] of [unclear]

[unclear]

Annexes à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues
 du curage des filtres plantés de roseaux
 de la station d'épuration de
 BRINGOLO

ANNEXE 1

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	239
Phosphore	kg P ₂ O ₅	93
Potasse	kg K ₂ O	11

Exploitant	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC DU VIEUX MANOIR- POMMERIT-LE-VICOMTE	239	93
<i>Total</i>	239	93

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	5,9
Volume	m ³	53
Siccité	%	11,4
C/N		11

ANNEXE 2

Nom et adresse de l'agriculteur :

- GAEC DU VIEUX MANOIR – POMMERIT-LE-VICOMTE

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	IUC PAC	Profil de sol	Situ. for.	SFE	Aptitudes			Catégorie d'habitation	Port de référence
									Aptitude 2	Aptitude 1	Exclusion réglementaire sous GAEC		
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-34	GOUELIN (22)	34	LG410	10,37	9,68	9,68	0,69	Habitatons	PERD-43-1	
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-43	GOUELIN (22)	43	LG410	4,88	4,88	4,88			PERD-43-1	
TOTAL							15,25	14,56	14,56	0,69			

Nbre de parcelles : 2

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant autorisation des travaux
de restauration des milieux aquatiques (CTEMA 2019-2023) sur le bassin
versant de l'Arguenon amont sur les communes d'EREAC, LANRELAS,
PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR,
MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON,
JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-31 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n°s 2007-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu, le 11 février 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par le président de Lamballe Terre et Mer, enregistré sous le n° 22-2019-00039 et concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur le bassin versant de l'Arguenon amont sur les communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur le bassin versant de l'Arguenon amont sur 13 communes ;
- VU l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général l'ensemble des actions menées dans le cadre du CTEMA sur le bassin versant de l'Arguenon amont du 28 août 2019 ;
- VU le dossier présenté à l'enquête publique du 6 mai 2019 au 24 mai 2019, sur les 13 communes du bassin versant de l'Arguenon amont concernées par le CTEMA ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 13 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye du 28 février 2019 ;

VU la délibération de la commune de PLEDELIAC en date du 23 mai 2019 ;

VU la délibération de la commune de TREDIAS en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de Lamballe Terre et Mer sur le projet d'arrêté transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor par courrier du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus doivent contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives en amont et en aval de ces aménagements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le président de Lamballe Terre et Mer, désigné dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) du bassin versant de l'Arguenon amont sur les communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR 0032a : l'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Ville Hatte ;
- FRGR 0033 : la Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon ;
- FRGR 1417 : l'étang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon ;
- FRGR 0033 : étang de Jugon.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> 1° <i>Un obstacle à l'écoulement,</i> 2° <i>Entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau :</i> 1° <i>Sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres ;</i> 2° <i>Sur une longueur inférieure à 100 mètres.</i>	<i>Autorisation</i>
3.1.3.0	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i> 1° <i>Supérieure ou égale à 100 m.</i>	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</i>	<i>Déclaration</i>

Les travaux sont de plusieurs types :

- l'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses, passerelles, passages à gué) ;
- la renaturation et la diversification du lit mineur de cours d'eau (reméandrage, recharge granulométrique, rampe d'enrochement...) ;
- la remise de cours d'eau dans leur lit naturel ;
- la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire (suppression, remplacement, aménagement d'ouvrages) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ;
- l'entretien ou à la restauration de ripisylves ;
- l'aménagement de fossés drainants afin de retenir l'eau dans les parcelles ;
- le rebouchage de fossés pour restaurer le caractère humide de parcelles ;
- la création de bassins tampons pour limiter les à-coups hydrauliques ;
- la restauration et l'entretien de zones humides (faucher la végétation, recréer des mares et effacer des drainages en amont d'un ancien étang à Jugon-les-Lacs).

Les travaux sont réalisés sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année N), un dossier technique détaillé est transmis pour avis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui seront réalisés à l'année N+1. Le dossier doit préciser le maître d'ouvrage de chaque opération.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés ;
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement ;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux ;
- le détail des mesures correctives (réserve incendie, prise d'eau).

Ce dossier doit s'attacher à vérifier la pertinence des différentes opérations au regard du critère coût/efficacité. Il peut, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier d'autorisation et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Les aménagements proposés doivent être validés en concertation avec les services en charge de la police de l'eau et les propriétaires.

Le maître d'ouvrage doit disposer de l'accord préalable des propriétaires avant d'engager tous travaux, la présente autorisation étant délivrée sous réserve des droits des propriétaires riverains concernés.

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente, comprenant le profil en long, les profils en travers du cours d'eau et les comptes-rendus de chantier.

Un suivi annuel des travaux de l'année N doit être assuré en année N+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les indicateurs permettant le suivi des actions et leur efficacité et portant sur les points suivants sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, au SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye : linéaires de cours d'eau rendus à nouveau accessibles aux espèces piscicoles cibles, taux de fractionnement et d'étagement, suivi des populations piscicoles, linéaires de cours d'eau au contact de cultures aménagées, points de dégradation des berges et des cours d'eau liés au bétail remis en état et zones humides reconquises.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1 : Information préalable

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, au moins dix jours avant le début des travaux pour chaque opération.

3.2 : Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec ») ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu ;
- une gestion appropriée du chantier avec enlèvement de divers empierrements, gravats lors de la remise en état du site.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

Une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit en cas de détournement d'un tronçon de lit mineur. Le nouveau lit doit reconstituer des faciès d'écoulement comparables à l'existant avant travaux ainsi qu'à une diversité de profils en travers au moins comparable à celle qui existait dans le lit détourné.

En cas de pêche de sauvegarde, une procédure est engagée conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement sous réserve de l'accord du service départemental de l'AFB des Côtes-d'Armor.

L'impact des actions les plus importantes est évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux. Le suivi peut être modifié à l'issue des résultats présentés dans le bilan des actions à mi-programme.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor après réalisation.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet des Côtes-d'Armor une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- 1° - par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sont déposés en mairies d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS, pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

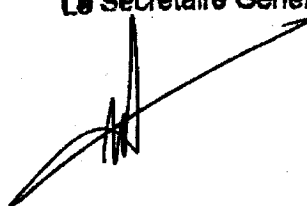
Un avis d'information du public est inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux et mis à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est transmise au commissaire enquêteur et au président du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 12 : Exécution - Communication

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lamballe Terre et Mer, le président du SAGE Arguenon – Baie de Fresnaye, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et les maires d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROULLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 AOUT 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

**Arrêté déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA)
sur le programme d'actions du contrat territorial eau et milieux
aquatiques (CTEMA 2019-2023) du bassin versant de l'Arguenon amont
sur les communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY,
PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS,
TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON,
JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande présentée par le président de Lamballe Terre et Mer en date du 11 février 2019 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

VU la délibération de la commune de PLEDELIAC en date du 23 mai 2019 ;

VU la délibération de la commune de TREDIAS en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 13 février 2019 ;

.../...

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye du 28 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de Lamballe Terre et Mer sur le projet d'arrêté transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor par courrier du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des personnes intéressées dans le cadre des travaux envisagés ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur le bassin versant de l'Arguenon amont sur les 13 communes concernées présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire

L'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur le bassin versant de l'Arguenon amont sur les communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR 0032a : l'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Ville Hatte ;
- FRGR 0033 : la Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon ;
- FRGR 1417 : l'étang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon ;
- FRGR 0033 : l'étang de Jugon.

Lamballe Terre et Mer est autorisée à entreprendre les actions prévues dans le cadre du contrat territorial du bassin versant Arguenon amont conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux visent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état des masses d'eau, ainsi que la restauration et l'entretien de zones humides.

Les travaux sont de plusieurs types :

- l'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses, passerelles, passage à gué) ;
- la renaturation et la diversification du lit mineur du cours d'eau (reméandrage, recharge granulométrique, rampe d'enrochement...) ;
- la remise de cours d'eau dans leur lit naturel ;
- la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire (suppression, remplacement, aménagement d'ouvrages) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ;
- l'entretien ou la restauration de ripisylves ;
- l'aménagement des fossés drainants afin de retenir l'eau dans les parcelles ;
- le rebouchage des fossés pour restaurer le caractère humide de la parcelle ;
- la création de bassins tampons pour limiter les à-coups hydrauliques ;
- la restauration et l'entretien de zones humides (faucher la végétation, recréer des mares et effacer des drainages en amont d'un ancien étang à Jugon-les-Lacs).

ARTICLE 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Les travaux sont programmés sur 5 années. Leur montant total est estimé à 853 000 € HT et la répartition des financements est la suivante :

Participation Agence de l'eau Loire-Bretagne € HT	Participation Conseil départemental des Côtes-d'Armor € HT	Participation Conseil Régional Bretagne € HT	Participation Lamballe Terre et Mer € HT
426 500	170 600	85 300	170 600

ARTICLE 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor (FDPPMA).

ARTICLE 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- 1° - par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LAS-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LAS-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS pendant au moins un mois, mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lamballe Terre et Mer et les maires des communes d'EREAC, LANRELAS, PENGUILY, PLEDELIAC, ROUILLAC, SEVIGNAC, TREDIAS, TREMEUR, MEGRIT, LE MENE, PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 AOUT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DU BOIS JOLY représentée par Monsieur Jean ROUTIER,
domiciliée à 22800 LANFAINS,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion
équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 28 juin 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DU BOIS JOLY, au lieu-dit Le bois joly, sur la commune de 22800 LANFAINS ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 28 juin 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée de +25 unités sur une culture de maïs, pour la campagne culturale 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DU BOIS JOLY représentée par Monsieur Jean ROUTIER, sis « Le bois joly », sur la commune de 22800 LANFAINS, est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU BOIS JOLY (Monsieur Jean ROUTIER).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 septembre 2019,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Auguste MEROT, domicilié à 22320 LA HARMOYE,
de respecter sur son exploitation les prescriptions réglementaires relatives aux documents
de gestion de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 22 mai 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Auguste MEROT, au lieu-dit Leffot, sur la commune de 22320 LA HARMOYE ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 22 mai 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des documents de gestion de la fertilisation azotée suivants :

- le plan prévisionnel de fumure ;
- des bordereaux de livraison d'effluents délevage ;
- la déclaration annuelle des flux d'azote ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Auguste MEROT, sis « Leffot », sur la commune de 22320 LA HARMOYE, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturelle 2019-2020 de disposer sur son exploitation des documents relatifs à la gestion de la fertilisation azotée, tels que définient par d'une part le point IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et d'autre part l'article 9 de l'arrêté du 2 août 2018 susvisés.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Auguste MEROT.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 septembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

**Arrêté mettant en demeure
Monsieur Michel HAMON, domicilié à 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON,
de respecter les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier
d'enregistrements des pratiques de la fertilisation azotée**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 18 juillet 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Michel HAMON, au lieu-dit Rue de l'amazone, sur la commune de 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ;

VU le courrier du 23 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 22 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 18 juillet 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect d'un rappel réglementaire concernant les documents d'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage des fertilisants) ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Michel HAMON, sis « Rue de l'amazone », sur la commune de 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrements des pratiques de la fertilisation azotée, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel HAMON.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 août 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
la SAS LA NOE BLANCHE représentée par Monsieur Serge MOISAN,
domicilié à 22250 TREMEUR,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion
équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 9 juillet 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de la SAS LA NOE BLANCHE, au lieu-dit La noé blanche, sur la commune de 22250 TREMEUR ;

VU le courrier du 23 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 22 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 9 juillet 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée de +34 unités sur une culture de maïs ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La SAS LA NOE BLANCHE représentée par Monsieur Serge MOISAN, sise « La noé blanche », sur la commune de 22250 TREMEUR, est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tel que définie par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à la SAS LA NOE BLANCHE (Monsieur Serge MOISAN).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 août 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL URVOY représentée par Monsieur Alain URVOY,
domiciliée à 22450 KERMARIA-SULARD,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 12 décembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1999 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 19 décembre 2018 ;
- VU le courrier du 4 juin 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 29 mai 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL URVOY ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL URVOY représentée par Monsieur Alain URVOY, sise « 14 Pors bodiou », sur la commune de 22450 KERMARIA-SULARD est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL URVOY (Monsieur Alain URVOY).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 septembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Dominique JOUFFE, domicilié à 22980 PLELAN-LE-PETIT,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 15 novembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2005 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 8 décembre 2018 ;

VU le courrier du 4 juin 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 29 mai 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Dominique JOUFFE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Dominique JOUFFE, sis « Les fosses », sur la commune de 22980 PLELAN-LE-PETIT est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique JOUFFE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 septembre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Yves LE BRETON, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Côtes-d'Armor, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Mme Gwenael HERVOUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH [résorption de l'habitat insalubre – traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (RHI-THIRORI)], à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du CCH ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées et cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du CCH ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- M. Lilian SANZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef par intérim de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- M. Jean-Matthieu HOUPE, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

aux fins de signer :

4.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des

collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- les actes de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

4.2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- M. Yves LE GALL, adjoint au chef d'unité logement privé,
- Mme Véronique RENAULT, adjointe au chef d'unité logement privé,

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre).

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Jocelyne FLORES, Françoise JAFFRELOT, Béatrice CYPRIA et Karine GOUARIN, Muriel TANGUY, instructrices, et Élisabeth LOAS, assistante, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La décision n° 2018-01 du 11 septembre 2018 est abrogée.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de 1^{er} septembre 2019.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

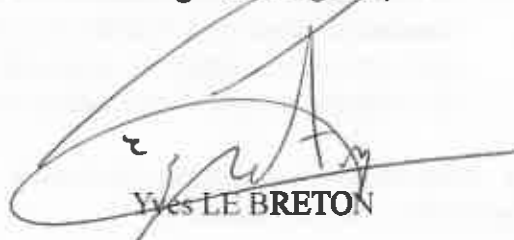
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- à Monsieur le Président de Dinan Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du CCH ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah qui recevra, en outre, un spécimen de signature pour les agents ayant reçu délégation en matière comptable ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 SEP. 2019

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Délégué de l'Agence,



Yves LE BRETON

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

**Arrêté relatif à la dérogation demandée par
la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de dérogation transmise par Loudéac Communauté - Bretagne Centre le 18 mars 2019, complétée le 3 mai 2019, concernant l'installation d'une plateforme de compostage sur le parc d'activités du Docteur-Étienne à LOUDÉAC et sollicitant la dérogation pour la zone délimitée au plan annexé au présent arrêté ;

VU l'avis rendu en séance du 9 mai 2019 par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation présentée par la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles de 4 hectares environ, secteur dit « Plaisance » - parc d'activités du Docteur-Étienne à LOUDÉAC, contiguës à la zone 1AUy conformément au plan annexé.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LOUDÉAC ainsi qu'au siège de Loudéac Communauté - Bretagne Centre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de LOUDÉAC et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le **02 SEP 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



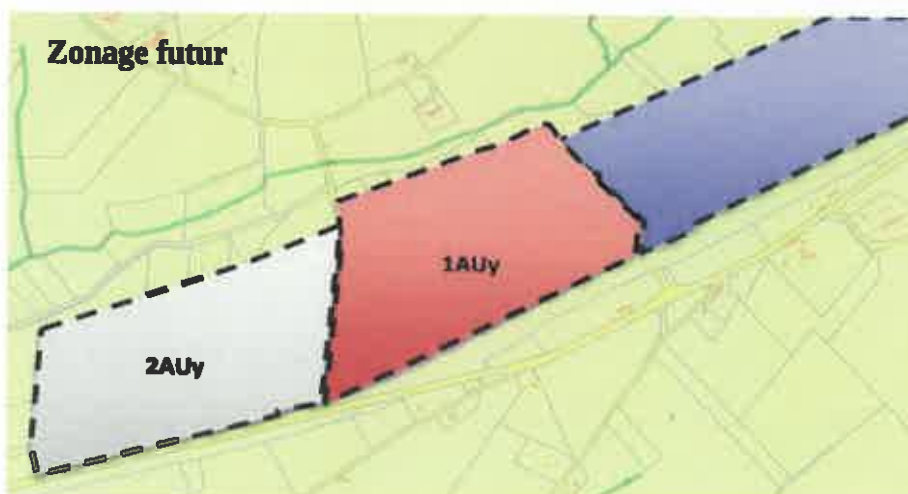
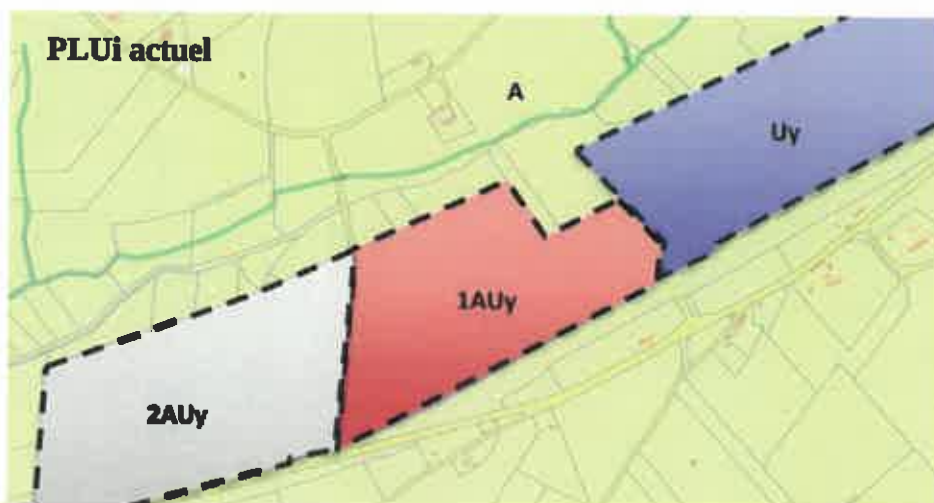
Béatrice OBARA

PLUi CIDERAL

Plan de situation



Zonage secteur dit « Plaisance »





PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques

Bureau des Elections, et de
l'Administration Générale

ARRETE

portant convocation des électeurs
en vue de l'élection de juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de commerce, notamment les articles L.713-6 à L.713-18 et R.713-31 à R.713-62 relatifs à l'élection des délégués consulaires ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 relatifs à l'élection des juges du Tribunal de Commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les mandats de 9 juges sont à renouveler, Mme LEMAIRE, Mrs DUBOIS, JANSSEN, JAOUANET, LE COUILLARD, LE DU, MAILLET, PIERRES, PIVERT et que Mr BEAUMANOIR a démissionné ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électeurs du tribunal de commerce de Saint-Brieuc sont appelés à élire 10 juges consulaires ;

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées au plus tard le vendredi 20 septembre 2019 à dix-huit heures, à la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 3 : L'élection se déroulera par correspondance uniquement. Toutes les enveloppes d'acheminement des votes devront être postées et adressées à la préfecture ;

Article 4 : Le scrutin débutera dès réception par les électeurs du matériel de vote et sera clos le jeudi 10 octobre 2019, pour le premier tour, et le mercredi 23 octobre 2019, en cas de second tour, à dix-huit heures ;

Article 5 : La commission de dépouillement et de recensement des votes se réunira, au tribunal de commerce, 17, rue Parmentier à Saint-Brieuc, le vendredi 11 octobre 2019, à 11 heures, pour le premier tour, et le jeudi 24 octobre 2019 à 11 heures, pour le second tour ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ou via le site www.telerecours.fr) ;

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels dans les mairies situées dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel, au président de la cour d'appel, au président du tribunal de commerce de Saint-Brieuc ainsi qu'à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 9 SEP. 2019

LE PREFET,

Yves LEBRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves LeBreton', written over the printed name.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **13222098** de l'établissement « Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie LE GUERN », exploité par Monsieur Eugène CARO, directeur, sis ZA de Coat Yen à 22140 BEGARD ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2016, autorisant Monsieur Julien MARCHAIS, directeur, en remplacement de Monsieur Eugène CARO, à exploiter sous le n° **13222098** l'établissement « Sarl Pompes Funèbres et Marbrerie LE GUERN » sis ZA de Coat Yen à 22140 BEGARD ;
- VU la demande formulée le 25 juin 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, directeur de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie LE GUERN » de la Société OGF, situé ZA de Coat Yen à 22140 BEGARD, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie LE GUERN » de la société OGF, représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, directeur, situé ZA de Coat Yen à 22140 BEGARD, est autorisé à exercer les activités suivantes sous le numéro **19-22-0003** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 26 août 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bégard et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant modification du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable
de Goas Koll – Traou Long en syndicat mixte

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-7, L5711-1 et L5711-3,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Goaz Koll – Traou Long,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, de l'Armor à l'Argoat,

VU la délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération, de l'Armor à l'Argoat, du 11 juillet 2019 portant désignation des délégués au syndicat d'adduction en eau potable de Goas Koll – Traou Long,

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Goaz Koll – Traou Long du 17 juillet 2019 prenant acte du mécanisme de représentation-substitution,

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération, de l'Armor à l'Argoat se substitue de plein droit aux communes de Gurunhuel, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel et Plougonver au sein du syndicat,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les membres du syndicat et d'acter la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – DENOMINATION :

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Goas Koll – Traou Long devient **le syndicat mixte d'adduction en eau potable de Goas Koll – Traou Long**.

Il regroupe la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, de l'Armor à l'Argoat (en représentation-substitution des communes de Gurunhuel, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Plougonver) et les communes de : Lanvellec, Le Vieux-Marché, Loguivy-Plougras, Plouaret, Plougras, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plufur, Trégrom et Trémel.

.../...

ARTICLE 3 – OBJET ET COMPETENCES :

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au titre de cette compétence, le syndicat a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et à engager tous travaux et opérations nécessaires à la gestion et à la continuité du service public de production et de distribution de l'eau potable.

Le syndicat pourra exploiter les ouvrages en régie ou confier cette exploitation par voie de délégation de service public.

Le syndicat pourra, par ailleurs, en tant que de besoin et entre autre dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non adhérentes au Syndicat, effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations (astreintes, facturations...) par convention avec celles-ci.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Développement, rue Louis Prigent à PLOUARET.

ARTICLE 5 – DUREE – DISSOLUTION

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat.
Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires.

La représentation des collectivités au sein du comité syndical est fixée selon les critères suivants :

Nombre d'habitants (par commune)	Nombre de délégués titulaires (par commune)	Nombre de délégués suppléants (par commune)
Jusqu'à 1 000	3	1
Entre 1 001 et 1 300	4	2
Plus de 1 300	5	2

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est fixée dans le règlement intérieur.

Il est au minimum composé du Président et de treize vice-Présidents, représentant chaque commune membre.

ARTICLE 10 – SECRETARIAT – PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats et mutualisations pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique et notamment en matière d'intervention et d'exploitation du réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SYNDICAT ET REGIME FINANCIER

Le syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de Plouaret.

ARTICLE 12 – TARIFICATION DES ABONNES DE L'EAU POTABLE

Pour la compétence eau potable, le syndicat instituera une tarification s'appliquant à l'ensemble de ses abonnés. Afin d'atteindre un tarif commun à l'ensemble des abonnés à l'issue d'une période de transition, cette tarification sera évolutive.

Le syndicat pourra éventuellement fournir de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention de « vente en gros ».

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – ADHESION AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COTES D'ARMOR et SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE.

Le syndicat adhère au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

ARTICLE 14 – APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au CGCT.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : APPLICATION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, la sous-préfète de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

11 SEP. 2019


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02233919C0010 déposée le 30 juillet 2019 à la mairie de Taden (22100) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SAS Immaldi et Cie représentée par M. Gérald Boscher et enregistrée le 09 septembre 2019 après complétude, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Aldi » d'une surface de vente de 999,80 m², zone commerciale Cap Rance, rue du pont des planches à Taden (22100) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Madame le maire de Taden, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Dinan agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président de Dinan Agglomération en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

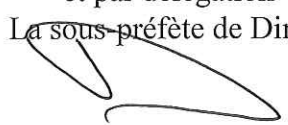
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation

La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02212119D0021 déposée le 31 juillet 2019 à la mairie de Lanvollon (22290) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SAS Herles représentée par M. Pascal Prodhomme et enregistrée le 12 septembre 2019 après complétude, en vue de l'extension du magasin à l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1110 m² supplémentaires, 35 rue des Fontaines à Lanvollon (22290) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lanvollon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Leff Armor Communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan


Dominique Consille



Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 01/09/2019

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

PÔLE GESTION FISCALE

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;
- Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} : M. Luc NEUVILLE, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle gestion fiscale, reçoit délégation permanente de signature pour les actes relatifs à son domaine d'activité.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I – Pour la Division gestion de l'impôt et missions foncières

Mme Marie-Claire PRIGENT, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion de l'impôt et missions foncières.

Mme Brigitte BOULLOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de Mme PRIGENT, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion de l'impôt et missions foncières.

M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, MM. Dominique GRIMALDI et Christophe DAVID, Inspecteurs principaux des Finances publiques, Mme Isabelle LE ROUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoivent délégation de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion de l'impôt et missions foncières en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PRIGENT et de Mme BOULLOT.

Animation et suivi de la fiscalité des particuliers

Mme Véronique GRIMALDI, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

Missions foncières

Mme Isabelle NOIRAULT, Inspectrice des Finances publiques et Christophe BEVEN, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

Pilotage et suivi des SIE

Mme Chantal CHARVET, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

II – Pour la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques

M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques.

MM. Dominique GRIMALDI et Christophe DAVID, Inspecteurs principaux des Finances publiques, Mme Isabelle LE ROUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques.

Mme Marie-Claire PRIGENT, administratrice des Finances publiques adjointe, Mme Brigitte BOULLOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoivent délégation de signature pour les secteurs d'activité de la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. JACOB, de M. GRIMALDI et de M. DAVID.

Suivi des affaires juridiques

Mmes Brigitte BAUNIN, Marie-Noëlle MORIN, Dominique EVEN, Christine MASSON SAINT-DENIS et Sabrina THOMAS, inspectrices des Finances publiques et MM. Jacky RAULT et Pierre CARION, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux Comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

Suivi du recouvrement forcé

Mmes Laurence GABILLET, Ghislaine ROQUE et Nathalie GEFFRAY, inspectrices des Finances publiques, M. Jefferson MALAISE, inspecteur des Finances publiques, et Eric VISSEUX, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de leur service.

Contrôle fiscal externe

Mmes Christine MASSON SAINT-DENIS et Carole DE SAINTE CLAIRE, Inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de leur service.

Contrôle sur pièces

M. Pierre CARION, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

III – Pour la Division Domaine

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur départemental des Finances publiques, subdélégation de signature est donnée, selon la nature des attributions, à chacun des agents dont les noms suivent :

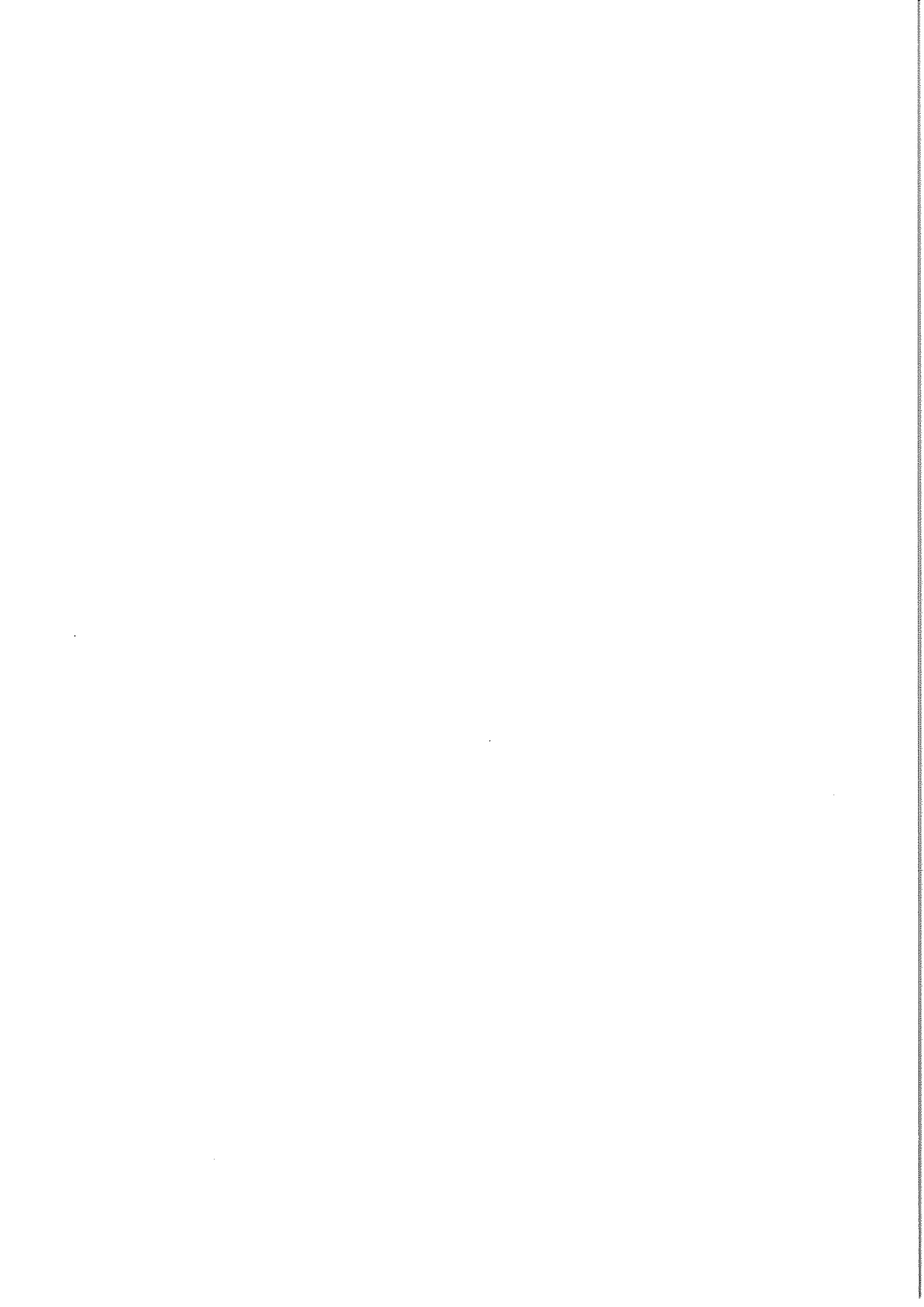
M. Luc NEUVILLE, responsable du Pôle gestion fiscale, ou, à défaut :

Mme Isabelle GODILLE, Inspectrice des Finances publiques.

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Christian LE BUHAN





Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 01/09/2019

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE
DIVISION ETAT

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} :

Mme Christelle COINTE, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour signer les actes relatifs aux secteurs d'activité de la division Etat, notamment le service comptabilité – dépôts de fonds au Trésor, et le service recouvrement recettes non fiscales.

Article 2 :

M. Didier TASSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division Etat.

Article 3 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service comptabilité -dépôts de fonds au Trésor

M. Didier TASSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives ;
- Les ordres de paiement, les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le Compte Chèques Postal ;
- Les ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;
- La signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger ;
- Les déclarations de créances au passif des procédures collectives,
- Les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. TASSET, Mme Catherine DA SILVA VIEIRA, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mmes Laurence LAUMONDAIS-AGAISSE, Françoise LEVENE et Dorothee ATLAN, Contrôleuses des Finances publiques, Mme Diane GODEST, Agente administrative principale, M. Guirec LE CHEVANTON, Agent administratif principal et M. Erwan IRRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent les mêmes pouvoirs, à l'exception de la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger accordée seulement à Mme Catherine DA SILVA VIEIRA.

Mme Diane GODEST, M. Guirec LE CHEVANTON, Agents administratifs principaux des Finances publiques, et M. Erwan IRRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse ainsi que les bordereaux d'envoi et les demandes de versements relatifs à leur domaine d'activité.

M. Didier TASSET reçoit délégation pour signer :

- Les actes notifiés par les Huissiers de Justice ;
- La reconnaissance de dépôts de fonds et valeurs.

Mmes Diane GODEST et Priscilla LEDUC, Agents administratifs principaux des Finances publiques, et M. Erwan IRRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent délégation pour signer les actes signifiés par huissiers de justice, dans le cadre de leur activité de caissier.

Service recouvrement recettes non fiscales

Les seuils de compétence , par titre de perception, sont les suivants :

Délais de paiement.

	Min.	Max
Mme Christelle COINTE	> 8 000 €	-
M. Didier TASSET	> 0 €	8 000 €

Proposition en non-valeur

	Min.	Max
Mme Christelle COINTE	> 8 000 €	-
M. Didier TASSET	> 0 €	8 000 €

Remise gracieuse (principal)

	Min.	Max
Mme Christelle COINTE	> 8 000 €	76 000 €
M. Didier TASSET	> 0 €	8 000 €

Remise gracieuse/annulation : frais de poursuite ou majoration de 10% sur principal-- principal soldé

	Min.	Max
Mme Christelle COINTE	> 800 €	-
M. Didier TASSET	> 0 €	800 €

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christelle COINTE ou M. TASSET,

Mme Hélène BOUGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques et M.Vincent RAMEL, Agent administratif principal des Finances publiques,, reçoivent délégation de signer

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service,
- les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Mme Hélène BOUGUET reçoit délégation de signer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Mme Hélène BOUGUET et M.Vincent RAMEL reçoivent délégation de signer les actes de poursuite dans la limite des seuils fixés par la politique du recouvrement, à l'exclusion des demandes d'inscription hypothécaire.

Caisse des Dépôts et Consignations

MM. Jean-Luc MAROCHAIN, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs;
- Les actes notifiés par Huissiers de Justice concernant les comptes caisse des dépôts et consignation;
- Tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité ainsi que les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE FERROVIAIRE DOL-DE-BRETAGNE - DINAN

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;

Vu la décision du 19 février 2018 n°F-053-18-C0004 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) ;

Vu la publication de la déclaration d'intention sur les sites des préfectures d'Ille-et-Vilaine le 22 juin 2018 et des Côtes-d'Armor, le 3 juillet 2018, concernant le projet de modernisation de la section de la ligne ferroviaire n°415000 du réseau ferroviaire reliant Dol-de-Bretagne et Dinan ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) en date du 20 février 2019 (n°Ae : 2018-108) ;

Vu la décision du 3 avril 2019 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 7 mai 2019, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale supplétive du projet de modernisation de la section de la ligne ferroviaire n°415000 entre Dol-de-Bretagne et Dinan, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus, en mairies de Plerguer, Pleudihen-sur-Rance et Miniac-Morvan ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2019 donnant un avis favorable à la réalisation du projet ;

Vu le courrier en réponse de SNCF Réseau au commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2019.

Considérant les éléments suivants :

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

PRESENTATION ET OBJECTIFS GLOBAUX DU PROJET

Le projet concerne le renouvellement de la ligne de chemin de fer reliant Dol-de-Bretagne et Dinan.

Le tronçon compris entre Dinan et Pleudihen-sur-Rance a fait l'objet d'un renouvellement de voie en 2013. Ces travaux étaient nécessaires afin de pérenniser la ligne.

En raison de l'état actuel dégradé de la ligne, la vitesse de circulation est réduite à 80 km/h entre Dol-de-Bretagne (PK 138+000) et Pleudihen-sur-Rance (PK 156+000), la vitesse étant de 100 km/h au-delà de Pleudihen-sur-Rance.

Les travaux de renouvellement de la voie concernant le tronçon entre Dol-de-Bretagne (PK 138+000) et Pleudihen-sur-Rance (PK 156+000) ont ainsi pour objectifs de permettre une exploitation commerciale à 120 km/h entre Pleudihen-sur-Rance et Dol-de-Bretagne et 8 allers-retours quotidiens entre Dinan et Dol-de-Bretagne.

DESCRIPTION DU PROJET

Caractéristiques techniques :

Le projet prévoit un renouvellement de voie classique (remplacement de ballast, traverses et rails) conformément aux référentiels en vigueur.

Des travaux connexes sont prévus pour accompagner le renouvellement de voie. Ces principaux travaux sont les suivants :

- réfection des dispositifs d'assainissement (conservation de l'assainissement existant, curage des fossés existants reprofilage des fossés existants, création de fossés, création d'un dispositif de drainage enterré de type collecteur drainant, création d'un dispositif de drainage enterré) ;
- aménagements routiers aux abords de plusieurs passages à niveau (PN n°132, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 157 et 158) ;
- reprises ponctuelles de l'assainissement de la plateforme ferroviaire ;
- aménagements des quais des haltes de Plerguer et Miniac-Morvan ;
- remise en peinture du viaduc de la Fontaine des Eaux.

Des interventions sont également prévues sur certains ouvrages d'art, dans le but de les renforcer. 11 ouvrages ont fait l'objet en effet d'études spécifiques dans le cadre du projet. Ces études ont mis en avant la nécessité de réaliser des travaux de réfection sur 7 ponts-rails (PRA) :

- PRA du Moulin (Pk 140+560) ;
- PRA de Bief Jean (Pk 143+700) ;
- PRA de Meleuc (Pk 147+255) ;
- PRA du Vieux Bourg (Pk 151+460) ;

- PRA de Coatquen (Pk 153+340) ;
- PRA de Ville Bodin (Pk 155+158) ;
- PRA de l'Ecuyer (Pk 165+609).

L'ouvrage en terre du Meleuc, vieux de plus de 100 ans, a subi des déformations différées importantes. Ces défauts justifient son renforcement dans le cadre du projet.

Le passage à niveau privé n°153 fait l'objet d'une procédure de suppression.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus de décembre 2019 à décembre 2020.

Sensibilité du périmètre des travaux au regard de l'environnement et du patrimoine culturel :

La voie ferrée traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Estuaire de la Rance ». Une ZNIEFF de type 1 « L'Anse de Pleudihen » se situe également en bordure de la voie ferrée.

Par ailleurs, les travaux envisagés sont localisés au sein d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR5300061 « Estuaire de la Rance ».

Deux sites Natura 2000 sont également recensés à proximité du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR2510048 « Baie du Mont Saint-Michel » à environ 1,8 km au nord ;
- la ZSC n°FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé » à environ 1,8 km au sud de la ligne.

La voie ferrée traverse le site inscrit « Ensemble urbain » n°1650617SIA01, au droit des communes de Dinan, La Vicomté-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance et Taden. Le site inscrit « Estuaire de la Rance (littoral) n°1740121SIA01 » est également traversé par la voie ferrée au niveau des communes de La Vicomté-sur-Rance et de Saint-Samson-sur-Rance. Enfin, les sites classés de l'Estuaire de la Rance sont également traversés par la voie ferrée.

Plusieurs zones humides bordent également la voie ferrée.

Le projet se situe dans le périmètre de protection de certains bâtiments historiques.

Les travaux seront réalisés en réduisant au maximum leurs impacts sur l'environnement et le patrimoine culturel.

OBJECTIFS D'INTERET GENERAL DU PROJET

En termes d'intérêt général, le projet :

- s'inscrit dans un objectif global de pérennisation de la ligne afin de permettre le transport quotidien des usagers par voie ferrée ;

- permet d'assurer les 8 allers-retours quotidiens entre Dinan et Dol-de-Bretagne et à une vitesse d'exploitation commerciale de 120 km/h entre Pleudihen-sur-Rance et Dol-de-Bretagne ;
- améliore la qualité du service ferroviaire, notamment en termes de confort pour les voyageurs et de robustesse de l'exploitation ferroviaire.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- **Évaluation environnementale** : le projet de renouvellement de la ligne de Dol-de-Bretagne à Dinan a fait l'objet d'une évaluation environnementale entre 2017 et 2018, suite à la saisine de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) d'une demande d'examen au cas par cas au titre des dispositions de l'article R122-2 II du code de l'environnement ;
- **Évaluation simplifiées des incidences Natura 2000** au titre de l'article L. 414-23 du code de l'environnement ;
- **Déclaration loi sur l'eau** au titre article R.214-1 du code de l'environnement.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique supplétive – conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Déclaration d'intention** au titre de l'article L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. La déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de SNCF Réseau et des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Un affichage a été effectué dans les communes concernées par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SNCF Réseau a engagé des études entre 2017 et 2018 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'évaluer l'impact de l'opération sur l'environnement et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à adopter.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle a notamment mis l'accent sur les mesures d'évitement afin d'assurer la préservation des milieux naturels (notamment pour le fonctionnement hydraulique des zones humides et la préservation des espèces protégées) à l'issue des travaux.

Sur la base de cette évaluation environnementale, l'Autorité environnementale a émis un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 20 février 2019 (n°Ae : 2018-108). A la suite de cet avis, SNCF Réseau a complété l'évaluation environnementale avant d'engager la procédure d'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les réponses apportées à l'Autorité environnementale.

ENQUETE PUBLIQUE

Le tribunal administratif de Rennes a désigné, le 3 avril 2019, un commissaire enquêteur, Monsieur Bruno Gougeon.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse et affichés sur site. Le commissaire enquêteur, a assuré trois permanences. Trois registres d'enquête papier ont été ouverts, respectivement dans les mairies de Plerguer, Miniac-Morvan et Pleudihen-sur-Rance, afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés.

Le dossier d'enquête publique était consultable dans les trois mairies sur format papier ainsi qu'électroniquement sur un poste informatique mis à disposition du public. Le dossier a également été mis en ligne pendant toute l'enquête, d'une part, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et, d'autre part, sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Un registre dématérialisé a été mis en place. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues par courrier et portées sur les registres papier ont été également numérisées, transmises pour publication sur le site internet des deux préfectures et mises à la disposition du public dans les meilleurs délais.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

LES ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU AU TITRE DE LA DEMARCHE DITE « EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC) »

Au travers du dossier soumis à l'enquête publique, SNCF Réseau prend divers engagements afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement. SNCF Réseau mettra en œuvre les mesures décrites dans ce dossier.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

A. GESTION DES MATERIAUX ET DES DECHETS PENDANT LES TRAVAUX

➤ Revalorisation des matériaux :

Dès lors que les matériaux déblayés posséderont les qualités mécaniques suffisantes, leur réutilisation sera prévue par l'entreprise, notamment dans le cadre des travaux de terrassement.

En fonction de leurs caractéristiques, certains matériaux feront l'objet d'un traitement préalable afin d'assurer des conditions de stabilité et de portance satisfaisantes pour la circulation sur les pistes et la mise en place des différentes composantes du projet (faisceaux de voie ferrée, plates-formes de stockage, etc.).

L'utilisation des matériaux issus de déblais pour réaliser des remblais présente le double avantage d'une limitation des transports de matériaux (flux sortant et entrant) et des quantités de déchets mises en installations de stockage.

➤ **Gestion des déchets :**

L'évacuation des déchets, gravats et résidus suivra la procédure qui sera spécifiquement établie, notamment au travers d'un schéma organisationnel pour la gestion et l'élimination des déchets (SOGED).

Des bennes spécifiques à chaque type de déchets (par exemple : ferraille, gravats...) seront réparties sur le chantier.

Les déchets dangereux seront stockés à l'abri des intempéries sur une zone dédiée étanche, de façon notamment à éviter le risque de dispersion. Les déchets dangereux liquides (huiles usagées, pots de peinture entamés...) seront stockés sur rétention.

La collecte, l'évacuation et le traitement des déchets seront réalisés par des entreprises agréées à prendre en charge et à traiter les déchets concernés.

B. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES PENDANT LES TRAVAUX

➤ **Protection des eaux souterraines :**

Les travaux seront réalisés selon les principes principaux suivants :

- réalisation des décapages (terre végétale) juste avant les terrassements ;
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les dispositifs provisoires ;
- implantation des installations de chantier potentiellement à risques hors des zones inondables, à plus de 50 m des zones humides connues situées au-delà des emprises des travaux ;
- précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (par exemple, mise en place de bacs de rétention afin d'éviter les risques de pollution) ;
- stockage des produits polluants sur des aires étanches abritées de la pluie ;
- installation sur cuvette de rétention abritée de la pluie de l'ensemble des engins fixes (notamment groupes électrogènes et compresseurs).

➤ **Protection des eaux superficielles :**

Au droit du PRA du Bief-Jean (PK 143+700), la protection du lit du cours d'eau en aval du radier maçonné sera assurée par la pose d'une rangée de gabions « cages » ancrés au substratum et par la mise en œuvre d'enrochement. L'intervention comprendra une opération de dragage dans les matériaux du lit.

➤ **Préservation des zones humides :**

Les pistes d'accès du chantier à créer seront limitées au strict nécessaire dans la traversée des zones humides. La largeur de ces pistes sera réduite au plus juste afin de limiter les impacts sur ces zones. Ces pistes seront balisées afin d'éviter toute circulation d'engins de chantier en dehors de celles-ci.

Dans ces zones, des plaques de roulement seront posées directement sur les pistes d'accès afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins de chantier.

C. PROTECTION DES HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PENDANT LES TRAVAUX

➤ Espèces protégées :

Les travaux de débroussaillage seront réalisés en dehors des périodes de nidification (soit de mars à juillet).

Une attention particulière sera portée pour préserver au maximum les habitats naturels, notamment les haies situées en bordure des emprises ferroviaires.

Les zones les plus sensibles (pour les enjeux faunistiques en particulier) seront mises en défens et feront l'objet d'un balisage.

Un écologue interviendra dans les zones de travaux avant leur démarrage, afin de déterminer la mise en œuvre de mesures complémentaires en cas de découverte de nouveaux enjeux écologiques tels que la présence d'espèces protégées.

D. PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AUX VIBRATIONS, AU BRUIT, A LA QUALITE DE L'AIR ET AUX ÉMISSIONS LUMINEUSES PENDANT LES TRAVAUX

➤ Vibrations, bruit, qualité de l'air et émissions lumineuses :

Une information des riverains sera organisée préalablement et pendant la période de réalisation des travaux.

Les travaux ponctuellement réalisés de nuit feront l'objet d'un éclairage localisé sur la zone de travail, afin de limiter les émissions lumineuses en direction des habitations situées à proximité immédiate des zones de travaux.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve en date du 15 juillet 2019 à la réalisation du projet.

L'avis du commissaire enquêteur souligne notamment la stratégie de SNCF Réseau de maintenir et réhabiliter les dessertes secondaires au sein des régions : « *ce projet qui contribue au maillage et à la cohérence de l'armature du réseau de transports de Bretagne est d'intérêt général* ». Par ailleurs, le commissaire enquêteur approuve l'ensemble des mesures ERC décrites pour limiter les impacts du projet.

IV CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet intervient en application des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

SNCF Réseau précise que le projet de renouvellement de la ligne de Dol-de-Bretagne à Dinan relevant de sa maîtrise d'ouvrage se déroulera conformément au dossier d'enquête publique.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide d'engager les travaux présentés à l'enquête publique

Décide en conséquence :

Article 1^{er} : est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de renouvellement de la ligne reliant Dol-de-Bretagne et Dinan, présenté à l'enquête publique.

Article 2 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur le site internet : <http://www.sncf-reseau.fr>.

Fait à Saint-Denis, le **09 SEP. 2019**



Patrick JEANTET

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0242-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional de Bretagne,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 août 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à LOUDEAC (22136), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LOUDEAC 22136	CHEMIN DE FER	AC	127	2107
LOUDEAC 22136	LA VOIE FERREE	AC	175	7913
			TOTAL	10020

ARTICLE 2

La copie de la présente décision est communiquée au Préfet de département des Côtes d'Armor.

La présente décision de déclassement est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à *Nantes*
Le *28/08/2019*

Christophe HUAU



Directeur Territorial

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 6829-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne en date du 05 février 2019,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 14 août 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à LANNION (22113) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LANNION 22113	Gare	AN	670 (ex AN 517p)	953
			TOTAL	953

ARTICLE 2

La copie de la présente décision est communiquée au préfet de département des Côtes d'Armor.

La décision de déclassement est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes,

Le 28/08/2019



Christophe HUAU

Directeur Territorial